

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 6 octobre 2026

No de dossier : 540603-80

Me Johanne Skelling, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal, Québec, H2Z 1W7

Objet : • Dossier de la Régie : R-4233-2023
• Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1
• Décision D-2026-103
• Demande de paiement de frais de Rio Tinto Alcan inc.

Chère consoeur,

Vous trouverez ci-joint le fichier Excel présentant la Demande de paiement de frais de notre cliente Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») relativement au dossier mentionné en rubrique.

Bien que RTA ne soit pas formellement intervenue au présent dossier, la Régie l'a invitée à participer à des séances de travail afin de traiter des enjeux soulevés dans sa lettre de commentaires du 12 décembre 2025, rédigée sous la forme d'une demande d'intervention, exposant une liste d'enjeux à considérer par le Coordonnateur de la fiabilité (« **Coordonnateur** ») et la Régie de l'énergie (« **Régie** ») dans ce dossier. Il est à noter que RTA avait déjà transmis des commentaires au Coordonnateur dans le cadre de la consultation publique en lien avec la nouvelle version de norme TPL-005 puis à la Régie le 20 mars 2024 dans le cadre de sa vigie et de son analyse de ce nouveau dossier.

Compte tenu du temps consacré, de son implication active à ce dossier et de l'utilité des commentaires apportées qui ont mené à la décision finale rendue par la Régie le 15 septembre 2026, RTA soumet une demande de paiement de frais pour considération et traitement par la Régie.

Plus particulièrement, les frais réclamés de 23 496,15 \$ dans la présente Demande de paiement de frais sont justifiés au regard des critères suivants :

- Le présent dossier porte sur la norme TPL-001-5.1, laquelle a des incidences directes et significatives sur les obligations réglementaires des entités visées, incluant les producteurs à vocation industrielle, dont RTA, ainsi que sur leurs installations. Les enjeux soulevés par la nouvelle version de cette norme commandaient une préparation et une participation active lors des séances de travail afin de s'assurer que l'application de la norme soit claire et prévisible pour les entités visées.
- La participation de RTA a nécessité l'examen et l'analyse des documents relatifs à la norme TPL-001-5.1, de son impact potentiel sur les installations des entités visées, et des documents de la NERC y faisant référence, ainsi que la préparation de commentaires écrits, la participation à des séances de travail et la préparation des réponses aux engagements souscrits auprès de la Régie, ce qui représente un volume de travail proportionné auxdits enjeux.
- RTA a participé activement à ce dossier en soumettant des commentaires visant les questions d'interprétation et d'évaluation de l'impact réel et potentiel de la norme TPL-001-5.1 sur les installations des entités visées.
- Les questions soulevées par l'interprétation de la norme TPL-001-5.1 et l'application pratique des contingences aux entités visées, incluant les producteurs à vocation industrielle, présentent un degré de complexité technique et réglementaire élevé, justifiant le recours à un analyste expérimenté.
- Les ressources mobilisées par RTA, tant juridiques que techniques, possèdent une expertise reconnue dans le domaine de la fiabilité du réseau électrique et de la réglementation applicable, ce qui a contribué directement à la qualité et à l'efficacité de la participation de RTA lors des séances de travail.
- La participation de RTA a porté sur des enjeux ciblés et propres aux entités visées, incluant les producteurs à vocation industrielle, offrant une perspective distincte et complémentaire, sans chevauchement ni répétition inutile des tâches.

La participation de RTA satisfait pleinement aux critères d'utilité :

- La participation de RTA a apporté des éléments factuels et techniques pertinents visant à assurer que l'application de la norme TPL-001-5.1 soit claire et prévisible pour les entités visées. La décision D-2026-103 rendue par la Régie a effectivement donné lieu aux éclaircissements recherchés, permettant aux entités visées d'éviter de se placer en situation de non-conformité potentielle à la norme.

- La participation de RTA a été active, ciblée et structurée. Tant dans ses commentaires écrits que dans ses échanges lors des séances de travail et ses réponses aux engagements, RTA s'est limitée aux enjeux pour lesquels la Régie l'a invitée à participer, en concentrant ses efforts sur les questions directement pertinentes pour les entités visées, incluant les producteurs à vocation industrielle.
- La contribution de RTA a été utile et nécessaire pour faire valoir le point de vue des entités visées, notamment celui des producteurs à vocation industrielle.
- En outre, le travail constructif accompli lors des séances de travail et dans le cadre des engagements a permis de dégager des éclaircissements et la mise en œuvre de la norme TPL-005-5.1 sans qu'une intervention formelle ni de procédures additionnelles soient nécessaires, évitant ainsi les frais afférents. Cette issue favorable témoigne de l'efficacité et de l'utilité concrète de la participation de RTA, qui a contribué à assurer la rigueur du régime des normes de fiabilité tout en tenant compte des intérêts des entités visées.

Pour l'ensemble de ces motifs, RTA demande respectueusement à la Régie d'approuver sa Demande de paiement de frais.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
PDG/vc

p.j.

AFFIDAVIT

Numéro de dossier : R-4233-2023
Nom de l'intervenant : Rio Tinto Alcan inc.

Je, soussigné, Pierre D. Grenier, déclare solennellement ce qui suit:
(nom et occupation)

1. Je suis le mandataire dûment autorisé de l'intervenant pour déposer la présente demande de paiement de frais et j'ai une connaissance personnelle du dossier;
2. Les montants réclamés correspondent aux travaux effectués dans le présent dossier;
3. Les frais sont exacts et conformes au Guide de paiement de frais des intervenants;
4. Le registre horaire et les pièces justificatives existent, ils seront conservés durant le délai prescrit par le Guide et seront produits sur demande à la Régie.

Déclaré solennellement devant moi,

à Montréal,
le 6 jour de octobre 2026
jour mois année

Virginie Cheded
Commissaire à l'assermentation
(nom, signature et sceau)



Et j'ai signé,

(signature de l'affiant)

Je, soussigné, _____, déclare solennellement ce qui suit:
(nom et occupation)

1. Je suis le mandataire dûment autorisé de _____, membre du
regroupement intervenant; (nom du membre)
2. Ce membre est désigné par l'intervenant comme le responsable du paiement de toutes les factures du regroupement.

Déclaré solennellement devant moi,

à _____,
le _____ jour de _____
jour mois année

Commissaire à l'assermentation
(nom, signature et sceau)

Et j'ai signé,

(signature de l'affiant)